

Date : 24 octobre 2018

Note DRH/2018-32/PBD-FM-EG

A L'ATTENTION DE

L'ensemble du personnel de MISTRAL habitat

DE LA PART DE

Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES
Directeur Général

Objet : Dispositions relatives au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permet à un agent relevant du statut de la FPT le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Les articles L1225-65-1 et L1225-65-2 du Code du Travail permettent eux à un salarié relevant du statut OPH le don de jours de repos à un autre salarié parent d'un enfant gravement malade.

1 – Le principe du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

Un agent ou un salarié peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent ou d'un autre salarié relevant de la même collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

2 – La nature des jours pouvant faire l'objet d'un don

Les journées offertes par l'agent ou le salarié sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou des jours de congés annuels.

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie, en revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne-temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne-temps peuvent être abandonnés à tout moment.

3 – Les formalités à effectuer de la part de l'agent ou du salarié donneur et de l'agent ou du salarié bénéficiaire d'un don de jours de repos

3.1 – L'agent ou le salarié qui donne un ou plusieurs jours de repos

L'agent ou le salarié cédant des jours de repos le signifie par écrit à son employeur, le don étant définitif après accord de celui-ci.

3.2 – L'agent ou le salarié qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent ou le salarié qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

4 – Les modalités de contrôle du congé par l'employeur

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y mettre fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

5 – La situation de l'agent ou du salarié bénéficiaire

L'agent ou le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération pendant son absence.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Il sera fait application des textes en vigueur pour chacun des deux statuts pour la mise en place du don de jours de repos.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Le Directeur Général,

Philippe BRUNET-DEBAINES

**DON DE JOUR(S) DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT
GRAVEMENT MALADE**

Nom :

Prénom :

Service :

Statut :

Nombre de jour(s) de congé(s) annuel(s) cédé(s) :

Nombre de jour(s) de RTT cédé(s) :

Le,
Signature de l'agent
ou du salarié,

Accord de l'employeur :

OUI / NON